

GE_GERICHTE ACJC/455/2019 vom 17. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_455_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/455/2019 du 17 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/455/2019 del 17 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la réglementation des droits parentaux, soit sur des questions non patrimoniales. Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1) et la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les trente jours suivant la notification de la décision motivée et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'intimé n'a pas répondu à l'appel dans le délai de 30 jours qui lui était initialement imparti (art. 138 al. 3 let. a, art. 312 al. 2 CPC). Il ne s'est pas davantage déterminé sur le fond dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé le 9 novembre 2018 (art. 148 CPC, art. 312 al. 2 CPC), arrivé à échéance le 14 décembre 2018 (art. 138 al. 2, art. 142 al. 1 CPC), mais s'est contenté de solliciter une nouvelle prolongation de délai par courrier du 3 décembre 2018, laquelle a été refusée (art. 144 al. 1 CPC). Par conséquent, l'intimé est réputé défaillant (art. 147 al. 1 CPC) et la procédure suit son cours nonobstant le défaut (art. 147 al. 2 CPC). Adressé à la Cour hors des délais susvisés, le courrier de l'intimé du 22 décembre 2018 sera notamment ignoré.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

- 7/11 -

C/23496/2015

E. 3

Sur le fond, l'appelante sollicite que le droit de visite réservé à l'intimé ne puisse s'exercer que sur le territoire suisse. Elle reproche au Tribunal de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque d'enlèvement de D_____ par son père, ni de l'opposition exprimée par l'enfant, en permettant que ledit droit de visite s'exerce également en France voisine, où résident les grands-parents paternels de ce dernier.

E. 3.1

Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

E. 3.1.1

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2 non publié aux ATF 142 III 193). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation (ATF 127 III 295 consid. 4a). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent, son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Lorsque les relations personnelles risquent de compromettre le bien de l'enfant, l'application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC permet de subordonner l'exercice du droit de visite à des modalités particulières, telles que l'organisation des visites dans un lieu spécifique ou protégé; le retrait du droit aux relations personnelles ne doit être envisagé qu'à titre d'ultima ratio (ATF 122 III 404 consid. 3c; ATF 120 II 229 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_568/2017 cité consid. 5.1) Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 132 III 97 consid. 1).

E. 3.1.2

La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de

- 8/11 -

C/23496/2015 l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont

centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, en réservant à l'intimé la faculté de se rendre avec son fils D_____ en France voisine chez ses grands-parents paternels, le Tribunal a suivi les recommandations émises par le SPMi dans son rapport du 9 mai 2016. Dans ce rapport, le SPMi a relevé que les craintes exprimées par l'appelante au sujet d'un risque d'enlèvement de l'enfant par son père n'avaient pas pu être objectivées au cours de ses discussions avec les parties et le curateur de l'enfant. Ni le SPMi, ni le curateur chargé de la surveillance des relations personnelles n'avaient cependant connaissance, à cette époque, des procédures intentées par l'intimé en Iran, notamment de la demande que celui-ci indique avoir déposée dans ce pays pour que la garde de son fils lui soit restituée. Or, l'insistance de l'intimé à poursuivre de telles procédures dans son pays d'origine et à en faire état dans la présente procédure, du moins lorsqu'il défère aux convocations et injonctions qui lui sont adressées, tend à démontrer que celui-ci ne reconnaît pas la compétence des autorités suisses pour régler sa situation familiale. Ceci est d'ailleurs corroboré par l'avis de son conseil iranien que l'intimé a versé à la procédure, avis dont le SPMi et le curateur n'ont pas davantage été informés. A son tour, cette absence de reconnaissance constitue un indice sérieux en faveur d'un risque que l'intimé emmène son fils mineur en Iran et que celui-ci ne puisse plus revenir en Suisse à l'issue du séjour initialement annoncé. Or, il est évident que ce risque pourrait plus facilement se réaliser si l'intimé devait se voir confier le passeport de l'enfant pour se rendre en France voisine, où résident ses propres parents. On ne peut d'ailleurs pas exclure que ceux-ci lui prêtent le cas échéant assistance, au cas où il entreprendrait une telle démarche. Avec l'appelante, la Cour estime que le risque susvisé ne doit pas être sous-estimé et que la faculté réservée à l'intimé de se rendre en France voisine avec D_____ dans le cadre de son droit de visite n'est en l'espèce pas compatible avec l'intérêt de l'enfant. A cela s'ajoute en l'espèce que D_____ s'est lui-même opposé à se rendre chez ses grands-parents en France voisine avec son père, indiquant notamment qu'il ne faisait pas confiance à ce dernier. Si la réglementation du droit de visite ne saurait dépendre de la seule volonté de l'enfant concerné, l'intimé n'a fourni en l'espèce aucun élément indiquant que D_____ serait familier de ses grands-parents

- 9/11 -

C/23496/2015 paternels, contrairement à ce que celui-ci a indiqué, et que le déroulement des visites au domicile de ceux-ci serait un facteur stabilisateur susceptible de dissiper les craintes que l'on peut nourrir en relation avec lesdites visites. A défaut, le fait pour D_____ de devoir par hypothèse nouer des relations avec des membres de sa famille dont il a été jusque-là tenu à l'écart, à raison de quelques jours isolés par an, à l'occasion de l'exercice du droit de visite, n'apparaît pas nécessairement conforme à son intérêt, ni au but du droit de visite, qui est avant tout de maintenir des relations personnelles entre le père et le fils. Enfin, s'il est vrai qu'il serait préférable que l'intimé, qui ne dispose plus d'un logement propre à Genève, puisse disposer d'un lieu d'accueil convenable pour recevoir son fils lors de ses visites, et s'il est concevable que les parents de l'intimé lui permettraient de disposer effectivement d'un tel lieu, cet élément doit en l'espèce être relativisé. Compte tenu de la faible fréquence des visites de l'intimé à Genève, le fait que celles-ci ne puissent pas se dérouler dans un cadre strictement privé, mais essentiellement dans des lieux ou des établissements publics ne paraît pas préjudiciable au bien de D_____. Bientôt âgé de 15 ans révolus, celui-ci doit au contraire pouvoir s'adapter à de telles circonstances. Pour les

mêmes raisons, il n'y a pas lieu de restreindre l'exercice du droit de visite à la seule journée du samedi, comme le sollicite l'appelante, qui ne fournit pas de motivation distincte à ce propos. Au vu des motifs qui précèdent, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et réformé en ce sens que le droit de visite réservé à l'intimé ne comprendra pas la faculté pour celui-ci de se rendre en France voisine avec D_____, chez les grands-parents paternels de l'enfant.

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à l'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante ayant été dispensée d'en faire l'avance, dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance juridique, l'intimé sera condamné à payer à l'Etat, soit pour lui les services financiers de l'Etat de Genève, la somme de l'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/23496/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 avril 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/2852/2018 rendu le 20 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23496/2015-1. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point: Réserve à B_____ un droit de visite sur le mineur D_____, né le _____ 2004, à exercer, lors de chacun de ses passages à Genève, du samedi matin au dimanche soir, sur territoire suisse. Ordonne à B_____ d'avertir, dans la mesure du possible, le curateur de surveillance et d'organisation du droit de visite quinze jours à l'avance de sa venue en Suisse. Autorise B_____ à exercer deux fois par semaine des contacts téléphoniques avec D_____, les mardis et jeudis à 19h30. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à payer la somme de l'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

- 11/11 -

C/23496/2015 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.